



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société MEDIAL UNICO
Station-service SUPER U à Saint Laurent-Médoc**

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le dossier de déclaration en date du 10 avril 1993 adressé par la société MEDIAL UNICO à Monsieur le Préfet de la Gironde pour l'exploitation d'une station-service sise 18 rue Pierre Ralle 33112 Saint Laurent-Médoc ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux du 28 juin 2013 prescrivant à la société MEDIAL UNICO :

- les travaux de suppression du transfert de la pollution par les hydrocarbures dans la nappe,
- l'identification des sources de pollutions,
- les propositions de solutions de traitement
- la surveillance de la qualité de la nappe ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 août 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui demandant de faire connaître son avis sur le projet ;

Vu que l'exploitant n'a pas formulé d'observation ;

Considérant en particulier les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 :

« Article 2 - Traitement de la nappe »

2.1 - Dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre le confinement et le traitement de la nappe par pompage et écrémage de l'eau du puits particulier situé sur la parcelle-section AC 800 localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Les flottants sont récupérés et traités comme des déchets dans les conditions de l'article 3. Les eaux séparées sont traitées par adsorption sur charbon actif et rejetés dans le réseau pluvial public ou le réseau de collecte des eaux usées.

L'autorisation de rejet devra être obtenue de la part du gestionnaire des dits réseaux. Une copie en sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

2.2 – Avant la mise en service de l'installation de traitement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, pour approbation, le descriptif technique qui précisera :

- le mode de traitement choisi,
- les conditions de pompage et de traitement des eaux,
- les modalités de rejet des eaux traitées,
- les moyens de contrôle de l'efficacité du traitement.

2.3 – Une convention relative aux conditions d'accès par l'exploitant et ses prestataires au puits situé sur la section-parcelle AC 800 doit être signée avec le propriétaire de ce terrain.

Une copie de cette convention est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à la notification du présent arrêté.

2.4 - Contrôles

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, du rabattement et de la qualité des eaux au droit du puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 – les conditions d'arrêt de l'installation de traitement seront définies au vu des résultats des contrôles ci-dessus et accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 – Élimination des déchets

Les hydrocarbures flottants récupérés, les charbons actifs saturés ainsi que tout déchet résultant de l'exploitation des installations de traitement susvisées, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 -Diagnostic complémentaire

2.1 - L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une étude complémentaire permettant, sur la base des constatations du diagnostic AMDE de décembre 2009 susvisé, d'identifier les sources de pollution. Le réservoir de gasoil désaffecté, ainsi que ses équipements annexes, mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté, seront notamment enlevés à cette fin.

2.2 - L'extension du panache de pollution de la nappe devra être définie et les cibles potentielles devront être déterminées. A cette fin, les puits, forages et piézomètres recensés à proximité du site seront inventoriés et utilisés.

Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après la notification du présent arrêté,

Article 5 – Mesures de gestion

Les prescriptions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009.

Sur la base des conclusions des diagnostics visés à l'article 2, l'exploitant propose, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- *supprimer les sources de pollution sols identifiées,*
- *mettre en place, s'il y a lieu, le traitement complémentaire de la nappe.*

Article 6 – Surveillance de la nappe

La surveillance trimestrielle de l'état de la nappe doit être assurée par les piézomètres PzA, PzB et PzC localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres mesurés seront les suivants :

- *BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)*
- *HCT (hydrocarbures totaux)*
- *HCT, coupe C₁₀-C₁₀*

Des points de surveillance supplémentaires hors site seront proposés sur les conclusions du complément de diagnostic visé en 2.2.

Le niveau piézométrique sera mesuré à chaque campagne d'analyse.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les modalités de surveillance pourront être modifiées au vu des résultats d'analyses. »

Considérant qu'aucun des justificatifs exigés par les articles 2 à 6 de l'arrêté du 28 juin 2013 n'a été transmis à l'inspection des installations classées ou au préfet,

Considérant que ces manquements retardent la mise en œuvre de mesures appropriées pour la résorption d'une pollution importante par des hydrocarbures, susceptible d'entraîner des risques pour l'environnement et la santé publique,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MEDIAL UNICO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er - La société MEDIAL UNICO est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral de travaux du 28 juin 2013.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Saint Laurent-Médoc pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

Article 5 - le présent arrêté sera notifié à la société MEDIAL UNICO et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent-Médoc,
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le **23 FEV. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX